



ATTESTATION D'ACCUEIL

Veillez déposer votre dossier (photocopies) complet dans une enveloppe à l'accueil de la Mairie Annexe (sans rendez-vous).

Inscrire les renseignements suivants sur l'enveloppe :

- Vos nom et prénom ;
- Numéro de téléphone et adresse mail ;
- Nombre de personne(s) vivant au foyer ;
- Dates d'accueil (maximum 90 jours) ;
- Lien de parenté avec l'hébergé(e) et son adresse.

Centre commercial de l'Epine-Guyon, Avenue des Marais - 01 34 15 64 50

- Carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité de l'hébergeant et de son conjoint ;
- Photocopie du passeport de la ou des personne(s) hébergée(s) ;
- Dernier avis d'imposition + dernière taxe d'habitation ;
- Les 3 derniers justificatifs mensuels des ressources du foyer (bulletins de salaires...) ;
- Le livret de famille ou titre d'identité (si pas de titre : acte de naissance) de toute la famille ;
- Dernière attestation de paiement de la C.A.F. ;
- Document mentionnant la **superficie habitable du logement en m²** et le nombre de pièces (**obligatoire**) ;
- Un timbre fiscal (dématérialisé) de 30 euros par attestation (bureau de tabac ou par internet) ;
- **Si vous êtes locataire** : contrat de location + dernière quittance de loyer (si impayé attestation refusée) ;
- **Si vous êtes propriétaire** : titre de propriété + taxe foncière + tableau d'amortissement + dernier avis de charges de copropriétés.

(aucune photocopie ne sera faite par nos services)

Surface requise : 14 m² par personne pour les 4 premières personnes + 10 m² par personne supplémentaire.

Ressources minimums : 11,50 euros par jour/personne, toutes charges déduites.

Le délai d'instruction du dossier est d'un mois au dépôt du dossier, sans réponse de la Mairie le dossier vaudra refus.

Une vérification des conditions normales de logement peut être demandée (Article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Nota : l'étranger hébergé devra souscrire auprès d'un opérateur d'assurance agréé une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982), attestation qu'il devra présenter dès son arrivée sur le territoire français ou à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France. Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Le montant minimum de couverture est fixé à 30.000 euros indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites. La demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.